PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 5 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HM France Granulats

4 Place des Saisons
Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : 2026 1105 Ubd 16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement HM France Granulats implanté Lieux-dits « Le Pouillau » et « Les Groillons » 86160 Saint-Maurice-la-Clouère. L'inspection a été annoncée le 11 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM France Granulats
- Lieux-dits « Le Pouillau » et « Les Groillons » 86160 Saint-Maurice-la-Clouère
- Code AIOT : 0007201028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 10 juillet 2014, permettant le renouvellement et l'extension de cette carrière.
L'objet de la présente inspection concerne :

- les modalités et la capacité maximale d'extraction ;
- le phasage d'exploitation ;
- le contrôle des mesures des émissions sonores et des vibrations ;
- la qualité des eaux rejetées (exhaure et débourbeur-déshuileur).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Rejets	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.2.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.5.4.1
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 1.1
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.5.4.2
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.2.1
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.4.1
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.4.3
8	Paysage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2014 sont globalement respectées. Deux constats appellent toutefois des actions correctives :

- le boîtier automatisé de suivi en continu de la qualité du rejet d'exhaure doit être vérifié et réparé le cas échéant ;
- Le plan de gestion des déchets inertes (PGDI) doit être actualisé à la phase 3 du phasage d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.5.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : « […] La cote minimale du fond de la carrière est 100 mNGF (sauf la parcelle AY13 pour partie dont le carreau sera à 97 m NGF). Un surcreusement de 1,5 m sur une surface de 9 m² est autorisé afin de permettre le pompage d'exhaure (pompe immergée) sur la zone en cours d'exploitation. La hauteur maximale des fronts est limitée à 10 m avec des banquettes résiduelles d'une largeur supérieure à 3 m. »
Constats : L'exploitant a transmis un plan d'exploitation datant du 8 septembre 2025. Sur la zone en cours d'exploitation, la cote reste largement au dessus de 100 m NGF, ce qui est compréhensible de par le fait que l'exploitant se retrouve dans une impasse, ne pouvant réaliser

toute l'exploitation du gisement au vu de niveaux piézométriques de la nappe souterraine au droit de la fosse d'extraction ne permettant pas des tirs de mine dans le palier inférieur de ce gisement. C'est dans ce cadre qu'il a déposé un porter-à-connaissance en janvier 2026 en vue de pouvoir disposer d'un débit d'exhaure maximal de 1 000 m^3/h sur la période de hautes eaux (octobre-avril) en lieu et place du rejet d'exhaure actuellement autorisé pour une capacité maximale de 440 m^3/h, nettement insuffisant pour permettre le dénoiement de la nappe et l'activité d'extraction de la roche calcaire jusqu'aux limites de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Capacité maximale d'extraction

Prescription contrôlée :

Capacité maximale d'extraction : 500 000 t/an

Constats :

La déclaration GEREP 2025 fait mention de 235 000 tonnes de calcaires produits (90 000 t pour le béton prêt à l'emploi et 135 000 t en concassés) et 277 000 t de stériles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.5.4.2

Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

« L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :
- Phase 1 (T+5 à T+10 ans) :
Déplacement du concasseur primaire équipé d'un scalpeur sur la zone sud relié aux autres installations par un tapis de plaine ;
Maintien des installations de traitement sur la zone est ;
Poursuite de l'exploitation vers le sud de l'installation.
- Phase 3 à 5 (T10 à T+25 ans) :
Exploitation vers le sud-est ;
Remblayage du plan d'eau des eaux de procédé ;
Création d'un bassin à boues en zone sud.
- Phase 6 (T+25 à T+30 ans) :
Exploitation vers le sud-est durant 2 années ;
Remblaiement de la zone centrale ;
Remise en état durant les trois dernières années.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexes III et IV du présent arrêté. »

Constats :

L'exploitation de la carrière arrive en fin de phase 3.

Le bassin des eaux de procédé situé au Nord-Est est en cours de remblayage et le bassin à boues (décantation) désormais localisé au Sud-Ouest du périmètre autorisé et au niveau de la zone en exploitation vient en substitution de ce bassin.

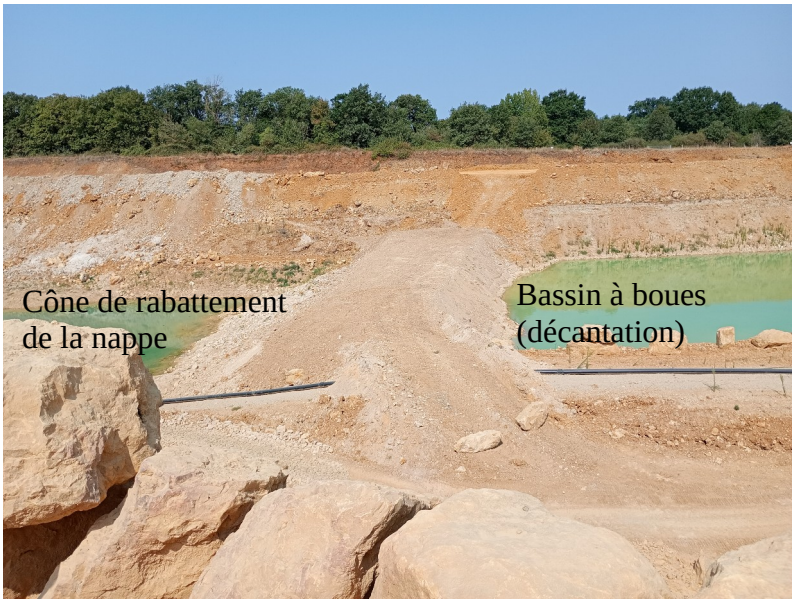

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

« Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :
Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
les bords de la fouille; les points situées aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
les zones remises en état ;
la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le dernier plan édité en date du 8 septembre 2025 est conforme à l'arrêté du 10 juillet 2014. Il reporte bien l'ensemble des éléments topographiques et ouvrages (notamment merlons et bassins).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : « […] Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois suivant la notification de l'arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et lors des changements significatifs d'exploitation (déplacement de l'installation). En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans. »
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de mai 2025 sur les mesures des niveaux sonores dans l'environnement émis par les installations de la carrière. Les mesures sont toutes conformes, aussi bien au niveau des points de mesure en limites du site que de la station « La Grange Carrée » en zone à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : « Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : […] On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Un contrôle systématique des vibrations en l'un des points les plus proches par rapport à l'orientation des tirs (parmi Plamboux, Le Dognon, La Grange Carré, la Bétière et Toucheronde) est réalisé à chaque tir. Les points de contrôle sont repérés sur le plan joint en annexe VIII du présent arrêté. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. »
Constats : 20 à 25 tirs ont lieu chaque année. Le contrôle se fait depuis le lieu-dit « la Grange Carrée », le plus proche de la zone en cours

d’exploitation.
L’exploitant a transmis les résultats d’enregistrement du dernier tir datant du 5 juin 2026 avec la pose d’un capteur au niveau de la limite Ouest de ce lieu-dit, soit dans le « L » du bâtiment le plus proche de la carrière. La charge unitaire a représenté 63,33 kg d’explosifs. La valeur maximale de vitesse particulaire pondérée est de 0,16 mm/s.
Les résultats sont conformes.
L’exploitant informe l’inspection qu’il va au-delà de ce qu’exige la réglementation en réalisant également une étude de surpression acoustique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

« Eaux rejetées (exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
la température est inférieure à 30 °C;
les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (et inférieure à 25 mg/l en période d’étiage pour l’exhaure);
la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En complément sur les eaux d'exhaure, les concentrations en Nitrates et Nitrites sont déterminées.

Les eaux d’exhaure et de ruissellement transitent par des bassins de décantation avant leur rejet dans la Ménophe. La surfaces des bassins de décantation est supérieure à 300 m². Le point de rejet des eaux d’exhaure est équipé de dispositifs de mesure en continu du pH, de la température, du débit et des MEST. En cas de dépassement des valeurs limites en MEST, l’exhaure est stoppé.

Le pompage d'exhaure est stoppé une fois l’exploitation terminée.

2.Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux d’exhaure décantées sont rejetées dans le ruisseau "la Ménophe". Les volumes rejetés sont enregistrés à l’aide d’un débit mètre installé sur la conduite de refoulement.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans. »

Constats :

L'exploitant a établi une procédure d'urgence en cas de risque d'entraînement de MES dans la Ménophe par les eaux d'exhaure. Ce risque est toutefois négligeable dans la mesure où le rejet d'exhaure est réalisé après passage successif de l'eau pompée dans la fosse d'extraction dans 2 bassins tampon (bassin des eaux claires puis bassin « des pompiers »).
L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de suivi (31 mars et 6 octobre 2025) établis par le laboratoire SYPAC.
Tous les résultats sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté d'autorisation.

Néanmoins, le jour de la visite, le compteur automatisé de suivi en continu du pH, de la température, du débit et des MEST qui a été montré à l'inspection affichait certaines valeurs incohérentes, notamment de pH et de MEST élevé.

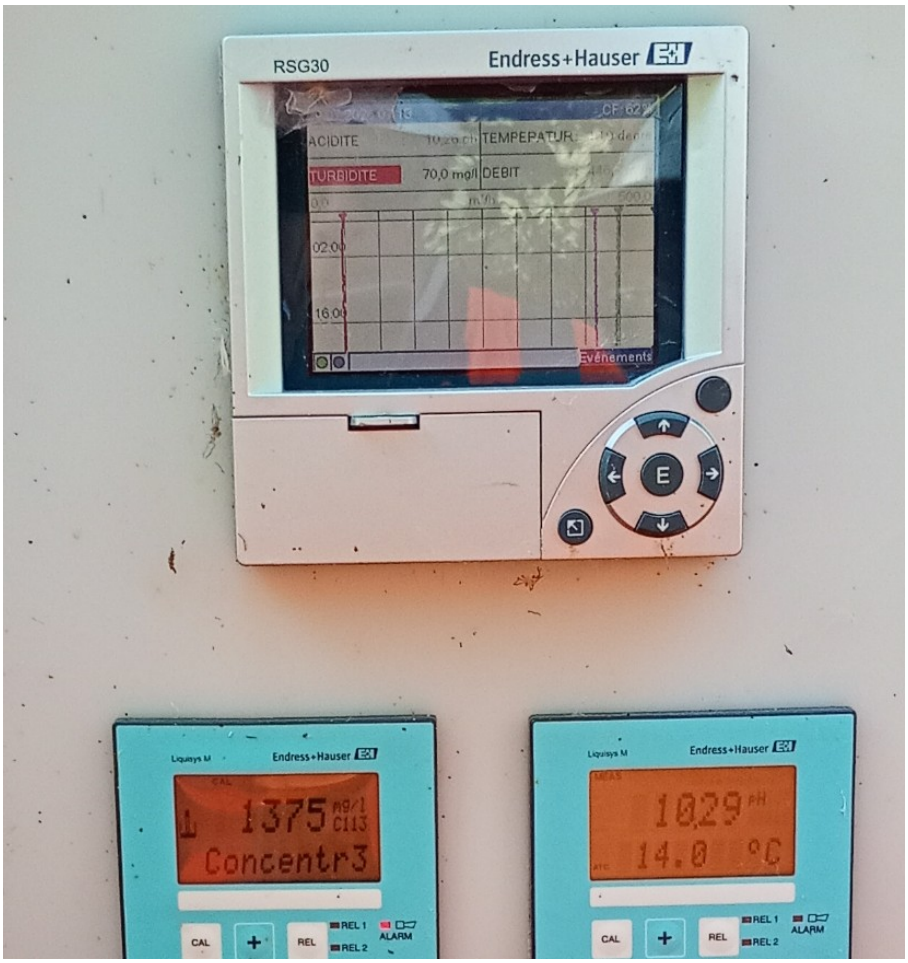

L'exploitant informe l'inspection de l'intention de l'entreprise de moderniser le dispositif de mesure avec un système wifi permettant d'avoir la donnée informatisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu d'un dysfonctionnement présumé du dispositif automatisé de suivi en continu de la qualité du rejet d'exhaure, il est demandé de le faire vérifier.
L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai d'un mois maximum un justificatif attestant de sa vérification, et le cas échéant de sa réinitialisation ou réparation, et de son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.5.3

Thème(s) : Autre, Merlon de protection

Prescription contrôlée :

« Pour le hameau de la Grange Carrée :
Réalisation d'un merlon au sud de l'aire des installations de traitement (hauteur = 3 m et cote sommet = 119 m NGF) ;
Réalisation d'un merlon ou parement masquant le concasseur primaire.

Constats :

Tous les merlons sont bien présents en pourtour du site. En tout état de cause, de par la végétation ceinturant la quasi-totalité de la carrière, celle-ci est peu visible depuis l'extérieur.
Lorsque la partie Sud-Est du périmètre autorisé commencera à être exploitée, des merlons supplémentaires seront créés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :
« […] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

Constats :
Le plan de gestion des déchets inertes (PGDI) mis à jour en octobre 2025 a été transmis par l'exploitant.
Trois types de déchets d'extraction sont produits sur la carrière :
- les découvertes (terre arable sur 30 cm et stériles sur environ 3,2 m en moyenne) ;
- les stériles d'exploitation issus du traitement mécanique du gisement par concassage, broyage, criblage ;

- les boues de décantation provenant du lavage et du débourbage des matériaux les plus fins.
Conformément à la réglementation en vigueur, tous ces déchets peuvent servir à la remise en état (remblayage avec les stériles et les boues, puis régalage avec la terre végétale mise en merlons).
Le plus gros apport est représenté par les stériles de découverte et d'exploitation (66 %).

Le PGDI est établi en fonction des phases 4, 5 et 6.
Or, la phase 3 est toujours en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de revoir le PGDI également au vu de la phase actuellement en cours d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois